

Fiche n°2

Les obligations de la collectivité en matière d'archives

Les communes (art. L. 212-6 du Code du patrimoine) et les regroupements de communes (art. L. 212-6-1 du Code du patrimoine) sont **propriétaires** de leurs archives.

Un maire ou un président d'un EPCI est **responsable au civil et au pénal** de l'ensemble des archives communales. Le maire ou président d'une EPCI doit prévoir des frais suffisants pour la conservation des archives de la collectivité. En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 2321-1-2) maintient une disposition datant de 1884 stipulant que « **les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes** ».

De plus, en matière d'archives, le maire ou président d'un EPCI est soumis au **contrôle scientifique et technique de l'Etat** (art. L. 212-10 du Code du patrimoine). Celui-ci est exercé par le directeur des Archives départementales, fonctionnaire d'Etat, sous l'autorité du préfet. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat concerne les conditions de gestion, collecte, tri, élimination, classement, conservation et communication des archives (art. R. 212-3 à R. 212-4 du Code du patrimoine).

Les collectivités territoriales sont ainsi tenues de :

Demander un **visa d'élimination** aux Archives départementales pour toute destruction d'archives (art. R. 212-51 du Code du patrimoine) puisque les archives publiques sont imprescriptibles et inaliénables. Toute infraction à ces principes ou tout détournement d'archives publiques est passible d'amendes et peines d'emprisonnement (art. L. 214-3 du Code du patrimoine).

- * **Conserver les archives dans un bâtiment public** sécurisé et présentant de bonnes conditions de conservation. Tout projet de construction ou d'aménagement des locaux d'archives doit être soumis, pour avis, au Préfet et aux Archives départementales (art. R. 212-54 du Code du patrimoine).
- * **Respecter les consignes de communication** (art. L. 213-1 à L. 213-8 du Code du patrimoine).
- * **Signaler tout sinistre** (incendie, inondation, etc.), soustraction ou détournement d'archives (art. R. 212-53 du Code du patrimoine).
- * **Dresser un récolement** de l'ensemble des documents confiés à sa responsabilité à chaque renouvellement de municipalité que le maire (ou président de l'EPCI) soit réélu ou pas. Il s'agit d'un acte réglementaire établi après chaque renouvellement de municipalité. Le nouveau maire doit dresser un procès-verbal de décharge (maire sortant) et de prise en charge (maire entrant) des archives de la commune. Ce procès-verbal s'accompagne d'un état sommaire ou détaillé des archives. Il doit être établi en 3 exemplaires : un pour le maire sortant, un pour les Archives départementales, un conservé en mairie (art. 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926).